



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 67/25

Luxembourg, le 11 juin 2025

Arrêts du Tribunal dans les affaires T-681/22 | Espagne/Commission et T-781/22 | Madre Querida e.a./Commission

Les recours introduits contre la détermination par la Commission de zones à protéger, abritant ou susceptibles d'abriter des écosystèmes marins vulnérables dans certains lieux de pêche en eau profonde, sont rejetés

Ces recours avaient été introduits par l'Espagne et par plusieurs entités actives dans le domaine de la pêche

L'Union européenne veille à la conservation et à l'exploitation durable des ressources biologiques de la mer ¹. Dans ce cadre, des mesures concernant la pêche durable des espèces dans les habitats d'eau profonde ont été prises ². En exécution de ces mesures, la Commission européenne a adopté un règlement établissant une liste des zones de pêche en eau profonde qui abritent ou sont susceptibles d'abriter des écosystèmes marins vulnérables ³ dans les eaux de l'Union de l'Atlantique du Nord-Est ⁴. La pêche avec des engins de fond ⁵ y est interdite.

L'Espagne (affaire T-681/22) ainsi que plusieurs entités regroupant des pêcheurs galiciens et asturiens (affaire T-781/22) ont attaqué devant le Tribunal de l'Union européenne la désignation des zones faite par la Commission.

Dans ses arrêts, **le Tribunal rejette les recours.**

Tout d'abord, le Tribunal souligne que **la qualification** de zone abritant ou susceptible d'abriter des écosystèmes marins vulnérables se base sur la **présence avérée ou probable des espèces protégées** ainsi que **sur les caractéristiques de l'écosystème proprement dit**. Cela assure sa protection contre les effets notables néfastes des engins de fond en général. La Commission n'était donc pas tenue d'apprécier la fragilité des écosystèmes au regard de chaque type d'engin utilisé (en particulier des engins de fond dormants, tels que la palangre démersale, utilisée par les pêcheurs requérants) ni d'évaluer les conséquences des mesures de conservation sur les activités de pêche et sur la vie économique et sociale.

Ensuite, le Tribunal juge qu'**il n'a pas été établi que la Commission aurait manifestement dépassé sa marge d'appréciation** en utilisant, lors de la détermination des zones, une certaine **méthodologie** proposée dans l'avis pertinent du **Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM)**. Il n'a pas non plus été démontré que la méthodologie suivie n'était pas appropriée, qu'elle n'était pas de nature à contribuer à l'objectif de protection poursuivi ou encore qu'une autre méthodologie aurait été plus efficace pour la délimitation desdites zones.

Enfin, **le Tribunal rejette les allégations relatives à l'illégalité de l'acte législatif prévoyant l'adoption du règlement attaqué**. En effet, celui-ci n'a pas attribué illicitement des pouvoirs à la Commission pour compléter des éléments essentiels des régimes de protection à travers un acte d'exécution. Il n'a pas non plus violé les règles de la politique commune de la pêche ni le principe de proportionnalité du fait de l'interdiction indiscriminée de la pêche avec des engins de fond dans toutes les zones désignées. D'un côté, l'interdiction ne s'applique pas à la pêche avec les engins de fond à une profondeur inférieure ou égale à 400 mètres. D'un autre côté, l'Espagne et les pêcheurs requérants n'ont pas démontré que les engins dormants sont dépourvus d'effets néfastes, de sorte qu'il soit

possible d'exclure le risque que ces engins présentent par rapport aux écosystèmes marins vulnérables.

RAPPEL : Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir, selon le cas, la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

RAPPEL : Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre de la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le texte intégral et, le cas échéant, le résumé des arrêts ([T-681/22](#) et [T-781/22](#)) sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Restez connectés !



¹ [Règlement \(UE\) n° 1380/2013](#) du Parlement européen et du Conseil, du 11 décembre 2013, relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil.

² [Règlement \(UE\) 2016/2336](#) du Parlement européen et du Conseil, du 14 décembre 2016, établissant des conditions spécifiques pour la pêche des stocks d'eau profonde dans l'Atlantique du Nord-Est ainsi que des dispositions relatives à la pêche dans les eaux internationales de l'Atlantique du Nord-Est et abrogeant le règlement (CE) n° 2347/2002 du Conseil.

³ Selon le [règlement \(CE\) n° 734/2008](#) du Conseil, du 15 juillet 2008, relatif à la protection des écosystèmes marins vulnérables de haute mer contre les effets néfastes de l'utilisation des engins de pêche de fond, ces écosystèmes comprennent, par exemple, des récifs, des monts sous-marins, des cheminées hydrothermales, des coraux d'eau froide ou des bancs d'éponges d'eau froide.

⁴ [Règlement d'exécution \(UE\) 2022/1614](#), de la Commission, du 15 septembre 2022, déterminant les zones existantes de pêche en eau profonde et établissant une liste des zones qui abritent ou sont susceptibles d'abriter des écosystèmes marins vulnérables

⁵ Selon le règlement 734/2008, constituent des engins de fond les engins déployés au cours du déroulement normal des opérations de pêche, en contact avec le fond marin, y compris les chaluts de fond, les dragues, les filets maillants de fond, les palangres de fond, les casiers et les pièges. Les chaluts constituent des engins mobiles, traînés dans le milieu marin, tandis que les engins dormants (tels que les palangres) sont fixés en un point précis du milieu marin.